



**Objet : Réglementation de l'entretien des pieds de murs
sur la commune de Portet sur Garonne**

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu la Délibération n°2020/05/051 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu les articles le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2542-3 et 4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune ;

Considérant que les mesures prises par les autorités locales ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi, et ce dans l'intérêt de tous ;

Considérant que chaque habitant doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie pieds de murs en bon état ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les habitants de la commune doivent maintenir la partie pieds de murs en bon état, au droit de leurs façades conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Sont concernés le démoussage et le désherbage des pieds de murs. Ce dernier doit être réalisé exclusivement par arrachage, binage ou procédé thermique. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

ARTICLE 2 :

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de désherbage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

En cas d'abandon des déchets sur la voie publique, la commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Portet sur Garonne et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 6: Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 16 septembre 2024

**Le Maire Thierry SUAUD,
Par délégation
Le Directeur Général des Services**

Régis LEBASTARD

